

**POLITIQUE SUR L'ATTRIBUTION DES TITRES DE PROFESSEURE ÉMÉRITE
DISTINGUÉE OU PROFESSEUR ÉMÉRITE DISTINGUÉ ET DE BIBLIOTHÉCAIRE
ÉMÉRITE DISTINGUÉE OU BIBLIOTHÉCAIRE ÉMÉRITE DISTINGUÉ**

Date d'entrée en vigueur : 16 décembre 2021

Autorité approbatrice :
Sénat

Version remplacée ou amendée : s. o.

Numéro de référence : US-3

PRÉAMBULE

Le titre de professeure émérite distinguée ou professeur émérite distingué ou de bibliothécaire émérite distinguée ou bibliothécaire émérite distingué (le « titre ») indique qu'une ou un membre du corps professoral ou une ou un bibliothécaire a pris sa retraite de l'Université Concordia (l'« Université ») et a accompli durant sa carrière à l'Université des réalisations exceptionnelles reconnues.

PORTÉE

La présente politique s'applique à toutes les personnes ayant occupé à temps plein les fonctions de membre du corps professoral ou de bibliothécaire. Le titre de professeure émérite ou professeur émérite ou de bibliothécaire émérite, attribué à tous les membres du corps professoral et les bibliothécaires qui prennent leur retraite de l'Université avec un dossier en règle, n'est pas visé par les présentes.

OBJET

La présente politique a pour objet d'établir les critères et mécanismes d'attribution du titre.

POLITIQUE

1. L'attribution du titre par le sénat n'est pas automatique pour tous les membres du corps professoral ou bibliothécaires à temps plein. Elle se limite aux personnes qui, de l'avis du sénat, ont accompli des réalisations exceptionnelles durant leur carrière à l'Université.
2. La recommandation de conférer le titre est soumise au sénat par le comité sur les titres de professeure émérite distinguée ou professeur émérite distingué et de bibliothécaire émérite distinguée ou bibliothécaire émérite distingué, conformément aux dispositions du document Composition et fonctions des comités permanents du sénat.

**POLITIQUE SUR L'ATTRIBUTION DES TITRES DE PROFESSEURE ÉMÉRITE
DISTINGUÉE OU PROFESSEUR ÉMÉRITE DISTINGUÉ ET DE BIBLIOTHÉCAIRE
ÉMÉRITE DISTINGUÉE OU BIBLIOTHÉCAIRE ÉMÉRITE DISTINGUÉ**

Page 2 de 3

3. Le sénat peut attribuer le titre afin de reconnaître les membres du corps professoral et les bibliothécaires qui répondent à tous les critères suivants :
 - a. avoir pris sa retraite de l'Université dans les trois dernières années ou avoir déclaré en bonne et due forme son intention de prendre sa retraite à la fin de l'année universitaire en cours ou à une date antérieure;
 - b. avoir normalement occupé un poste de professeure ou professeur ou de bibliothécaire principale ou bibliothécaire principal, et avoir normalement été membre du corps professoral ou membre du personnel de la Bibliothèque de l'Université depuis au moins 10 ans;
 - c. tout au long de sa carrière et jusqu'à sa retraite, avoir exercé un impact exceptionnel et démontrable sur son domaine ou sur l'Université, dans l'une des catégories ci-dessous, tout en maintenant un bon rendement dans les deux autres catégories :
 - i. recherche ou recherche-crédation;
 - ii. enseignement;
 - iii. service.
4. Les critères ci-dessus sont communiqués annuellement à tous les chefs d'unité du secteur enseignement et recherche par leur conseil facultaire respectif ainsi qu'à tous les directeurs adjoints et directrices adjointes de la Bibliothèque par la directrice et bibliothécaire en chef.
5. Les candidatures au titre doivent provenir de membres de la communauté de l'Université. Elles sont proposées et reçues en conformité avec le processus interne propre à chaque faculté ou à la Bibliothèque. Les libres candidatures ne sont pas acceptées.
6. Le processus de mise en candidature est confidentiel. Par conséquent, à aucune étape du processus les personnes proposant et les comités responsables n'informent les personnes intéressées de leur mise en candidature.

**POLITIQUE SUR L'ATTRIBUTION DES TITRES DE PROFESSEURE ÉMÉRITE
DISTINGUÉE OU PROFESSEUR ÉMÉRITE DISTINGUÉ ET DE BIBLIOTHÉCAIRE
ÉMÉRITE DISTINGUÉE OU BIBLIOTHÉCAIRE ÉMÉRITE DISTINGUÉ**

Page 3 de 3

7. Les lettres de mise en candidature doivent contenir suffisamment d'information sur les réalisations de la personne candidate pour justifier l'étude attentive du dossier.
8. Les candidatures retenues sont approuvées selon le processus interne d'attribution de chaque faculté ou de la Bibliothèque. La doyenne intéressée ou le doyen intéressé ou la directrice et bibliothécaire en chef soumet les recommandations approuvées assorties d'un énoncé de justification ainsi que des curriculum vitæ des personnes retenues au comité sur les titres de professeure émérite distinguée ou professeur émérite distingué et de bibliothécaire émérite distinguée ou bibliothécaire émérite distingué, lequel présente les dossiers au sénat aux fins d'approbation finale.
9. Une fois les recommandations approuvées par le sénat, la vice-rectrice exécutive aux affaires académiques avise les personnes retenues de l'attribution du titre.
10. Le titre est purement honorifique et ne confère aucune autorité ou ressource ni aucun droit ou privilège à l'Université.
11. La personne qui se voit attribuer le titre en vertu de la présente politique le conserve pour la vie, sauf indication contraire dans la résolution du sénat relative à cette attribution.
12. Dans des circonstances rares et exceptionnelles, si le comportement d'une personne honorée ou le maintien du titre pour cette personne peut compromettre ou miner la réputation de l'Université ou être jugé incompatible avec la mission et les valeurs de l'Université, ledit titre peut être retiré en conformité avec la *Politique sur le retrait de prix et d'autres types de reconnaissance* ([SG-15](#)).
13. Une liste de toutes les personnes portant le titre attribué en vertu de la présente politique est tenue à jour par le Secrétariat général.
14. La responsabilité de mettre en œuvre et d'actualiser la présente politique incombe à la vice-rectrice exécutive aux affaires académiques.

Politique approuvée par le sénat le 17 septembre 2021.